

60^e assemblée annuelle • 20 au 22 novembre 2024

Être
métallos
*ça change
le monde*



CAHIER DES RÉOLUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSO N°</u>		<u>PAGE</u>
<u>1^{re} PARTIE</u>	<u>AFFAIRES SYNDICALES INTERNATIONALES</u>	
Résolution 1	Reconnaissance des grèves à durée déterminée par les Fonds de grève du District 5 et international du Syndicat des Métallos	2
Résolution 2	Reconnaissance des grèves à durée déterminée par les Fonds de grève du District 5 et international du Syndicat des Métallos	3
Résolution 3	Pour un virage vert au sein du Syndicat des Métallos du District 5	4
Résolution 4	Heures de formation syndicale rémunérées	5
Résolution 5	Ajout d'un demi-permanent pour le secteur de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine (pour un total de trois permanents)	6
Résolution 6	Étude conjointe des salaires (ECS)	7
<u>2^e PARTIE</u>	<u>SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL</u>	
Résolution 7	Qualité des services de la CNESST	9
Résolution 8	Qualité des services de la CNESST	10
Résolution 9	Non-intervention des inspecteurs de la CNESST dans le secteur minier	11
Résolution 10	Représentations pour les changements technologiques dans le domaine minier	12
Résolution 11	Représentations pour les changements technologiques dans le domaine minier	13

<u>RÉSOLUTION N°</u>		<u>PAGE</u>
<u>3^e PARTIE</u>	<u>LÉGISLATION ET ACTION POLITIQUE</u>	
Résolution 12	<u>Négociation nationale centre de la petite enfance (CPE)</u>	15
Résolution 13	<u>Code du travail</u>	16
Résolution 14	<u>Protection des délégués contre la violence ou le harcèlement d'un membre</u>	17
Résolution 15	<u>Loi anti-briseurs de grève du Québec</u>	18
<u>4^e PARTIE</u>	<u>AFFAIRES INTERNES ET INSTANCES</u>	
Résolution 16	<u>Création d'un carnet d'adresses des présidents(es)</u>	20
Résolution 17	<u>Adaptation des formations offertes par les Métallos</u>	21
Résolution 18	<u>Forum de discussion dans le maritime</u>	22
Résolution 19	<u>Rencontres des syndicats de Rio Tinto</u>	23
<u>5^e PARTIE</u>	<u>ENJEUX DE JUSTICE SOCIALE</u>	
Résolution 20	<u>Implication syndicale et travailleurs étrangers temporaires</u>	25
Résolution 21	<u>Libre accès à des produits d'hygiène menstruelle au travail</u>	26
Résolution 22	<u>Remboursements des traitements contre l'obésité</u>	27
Résolution 23	<u>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</u>	28

1^{re} PARTIE

**AFFAIRES SYNDICALES
INTERNATIONALES**

RÉSOLUTION 1

Reconnaissance des grèves à durée déterminée par les Fonds de grève du District 5 et international du Syndicat des Métallos

ATTENDU QUE le District 5 du Syndicat des Métallos représente des salariés du secteur public, incluant notamment et sans s'y limiter ceux de la Société des traversiers du Québec (STQ), de certains CPE, du Relais Nordik, de la Coopérative de transport maritime et aérien (CTMA) ainsi que du Service de transport adapté de la Capitale (STAC) ;

ATTENDU QUE la pression des citoyens est nécessaire pour contraindre l'employeur (le gouvernement) à la négociation des conditions de travail et de rémunération de nos membres et l'utilisation des grèves à durée déterminée est une tactique judicieuse ;

ATTENDU QUE les Fonds de grève du District 5 et international servent à soutenir la volonté des membres à se tenir debout en leur donnant des outils pour mener leur combat ;

ATTENDU QUE les Fonds de grève du District 5 et international couvrent seulement les grèves générales illimitées et qu'aucune couverture n'est assurée en cas de grève à durée déterminée,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction du District 5 du Syndicat des Métallos organise et convoque une rencontre du Fonds de grève du District 5 dans le but d'amender les statuts et règlements de celui-ci afin d'intégrer et de reconnaître les grèves à durée déterminée pour permettre à nos membres de bénéficier du soutien monétaire nécessaire.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du District 5 du Syndicat des Métallos fasse les représentations nécessaires auprès du Syndicat international pour que les statuts et règlements du Fonds de grève international soient amendés dans le but d'intégrer et de reconnaître les grèves à durée déterminée pour permettre à nos membres de bénéficier du soutien monétaire nécessaire.

SL 9291, 9599

RÉSOLUTION 2

Reconnaissance des grèves à durée déterminée par les Fonds de grève du District 5 et international du Syndicat des Métallos

ATTENDU QUE le District 5 du Syndicat des Métallos représente des salariés du secteur public, incluant notamment et sans s'y limiter ceux de la Société des traversiers du Québec (STQ), de certains CPE, du Relais Nordik, de la Coopérative de transport maritime et aérien (CTMA) ainsi que du Service de transport adapté de la Capitale (STAC) ;

ATTENDU QUE la pression des citoyens est nécessaire pour contraindre l'employeur (le gouvernement) à la négociation des conditions de travail et de rémunération de nos membres et l'utilisation des grèves à durée déterminée est une tactique judicieuse ;

ATTENDU QUE les Fonds de grève du District 5 et international servent à soutenir la volonté des membres à se tenir debout en leur donnant des outils pour mener leur combat ;

~~**ATTENDU QUE** les Fonds de grève du District 5 et international couvrent seulement les grèves générales illimitées et qu'aucune couverture n'est assurée en cas de grève à durée déterminée,~~

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction du District 5 du Syndicat des Métallos organise et convoque une rencontre du Fonds de grève du District 5 dans le but d'amender les statuts et règlements de celui-ci afin d'intégrer et de reconnaître les grèves à durée déterminée pour permettre à nos membres de bénéficier du soutien monétaire nécessaire.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du District 5 du Syndicat des Métallos fasse les représentations nécessaires auprès du Syndicat international pour que les statuts et règlements du Fonds de grève international soient amendés dans le but d'intégrer et de reconnaître les grèves à durée déterminée pour permettre à nos membres de bénéficier du soutien monétaire nécessaire.

SL 9153

RÉSOLUTION 3

Pour un virage vert au sein du Syndicat des Métallos du District 5

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos milite activement pour une transition énergétique juste et pour la lutte aux changements climatiques ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos s'est doté d'une politique interne pour l'acquisition de véhicules de fonction pour son personnel ;
- ATTENDU QUE** les impacts environnementaux des véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène sont beaucoup moins importants que les véhicules à essence. Ils produisent 80 % moins de GES au bout de 300 000 km ;
- ATTENDU QUE** le coût d'utilisation des véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène est bien moins onéreux qu'une voiture à essence équivalente, souvent dès le premier mois d'utilisation, grâce aux économies d'essence et d'entretien ;
- ATTENDU QUE** l'exploitation des véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène représente plusieurs avantages, notamment le privilège de circuler sur des voies réservées, de profiter d'un stationnement gratuit et réservé dans certaines régions et d'avoir un accès sans frais à des routes à péage ou pour prendre un traversier ;
- ATTENDU QUE** les représentants syndicaux au sein du Syndicat des Métallos du District 5 parcourent des distances considérables dans le cadre de leur travail et le fait de pouvoir bénéficier des voies réservées lors de leur déplacement aura un effet positif sur leur productivité en minimisant la perte de temps liée au trafic routier ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement de la CAQ a déposé dernièrement un projet de règlement qui vise à interdire la vente et la location de véhicules à essence au Québec dès 2035,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos du District 5 fasse les représentations nécessaires, lors des rencontres du bureau international afin de mettre à jour et moderniser, dans un délai raisonnable, sa politique concernant l'acquisition des véhicules de fonction, dans les régions où les infrastructures sont accessibles, pour y inclure les véhicules à faibles émissions de GES tels que les véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène pour être représentatif de la réalité actuelle et future du marché de l'automobile nord-américain.

RÉSOLUTION 4

Heures de formation syndicale rémunérées

- ATTENDU QUE** la formation syndicale de nos délégués est une force du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QU’** une des valeurs fondamentales défendues par notre syndicat lors des négociations de nos conventions collectives est heures travaillées, heures payées ;
- ATTENDU QUE** de nos jours la plupart de nos milieux de travail il y a des horaires atypiques 4/4, 4/3, 7/7, 14/14, etc. ;
- ATTENDU QUE** selon la *Loi sur les normes du travail*, les heures de formation qui sont effectuées pour le travail doivent être rémunérées ;
- ATTENDU QUE** les règlements internationaux du Syndicat des Métallos ne permettent pas de rémunérer des heures autres que des heures de travail perdues ;
- ATTENDU QU’** en 2024 il est de plus en plus difficile d’avoir des personnes impliquées dans nos exécutifs syndicaux, nos comités de griefs, nos comités SST, etc.,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE la direction du Syndicat des Métallos du District 5 se positionne en faveur de la modification des règlements internationaux du Syndicat des Métallos afin de permettre de façon volontaire les sections locales de rémunérer les heures de formation incluant les heures en dehors de leur horaire régulier de travail pour la formation syndicale ainsi que celle en santé sécurité.

QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du District 5 fera les représentations au comité international nécessaires pour faire accepter les changements de règlement pour faire rémunérer les heures de formation de nos déléguées syndicales et en santé sécurité, qui sont en dehors de leur horaire régulier de travail.

SL 5778, 9706

RÉSOLUTION 5

Ajout d'un demi-permanent pour le secteur de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine (pour un total de trois permanents)

- ATTENDU QUE** les permanents doivent offrir un service complet à toutes leurs sections locales et que ces derniers ne semblent pas compter leurs heures de travail ;
- ATTENDU QUE** la région de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine dispose déjà de deux permanents et demi, soit deux au bureau de la Côte-Nord, pour un territoire d'une superficie de plus de 290 000 km² ;
- ATTENDU QUE** la région de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles dispose de plusieurs locaux ayant besoin des permanents sur de longues périodes pour les comités de négociation tels que dans le secteur minier où les négociations peuvent s'étirer sur plusieurs mois, à temps plein ;
- ATTENDU QUE** la région de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles dispose de plusieurs sections locales évoluant dans un contexte PNR (employé non-résident de la région) qui impose aux permanents de voyager dans toutes les régions du Québec pour représenter les membres (arbitrage, TAT, etc.) et pour participer aux comités de négociation ayant lieu hors région en comité restreint ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos se doit d'être un employeur de choix et faire en sorte que la charge de travail de ses employés soit acceptable et réaliste ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, étant le meilleur syndicat, se doit d'offrir le meilleur service à ses membres ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, s'il désire avoir plus de nouveaux locaux et groupes de travail sur la Côte-Nord, tels qu'Aluminerie Alouette, il doit offrir le service en amont pour inciter les non-syndiqués à nous joindre au syndicat, et non l'inverse ;
- ATTENDU QU'** étant donné le nombre de sections locales de la Côte-Nord, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine, et le nombre de membres par permanent syndical restreignent la capacité de ces derniers de procéder les griefs en arbitrage,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5 fasse les représentations nécessaires à Pittsburgh pour l'ajout du demi-permanent manquant au bureau de la Côte-Nord afin d'avoir trois permanents.

SL 2015, 5778, 6506, 6869, 7065, 9344, 9602, 9706

RÉSOLUTION 6

Étude conjointe des salaires (ECS)

- ATTENDU QUE** nous sommes dans une ère de modernisation et de changement technologique qui demande des formations de plus en plus spécifiques axées sur la numérisation en lien avec l'industrie 4.0 ;
- ATTENDU QUE** les différents comités travaillent avec un manuel de référence qui date des années 70 ;
- ATTENDU QUE** dans le contexte actuel, les employeurs s'orientent de plus en plus vers l'arbitraire administratif dans l'espoir d'attraction et de rétention de main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** le manuel d'étude conjointe de salaire est un outil juste qui a fait ses preuves pendant plusieurs années ;
- ATTENDU QUE** l'étude conjointe des salaires (ECS) a un impact direct sur le salaire de nos membres selon leurs tâches au travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, exerce une pression pour réviser et moderniser, dans un délai raisonnable, le manuel d'étude conjointe des salaires (ECS) afin de se conformer à l'industrie actuelle pour être représentatif de la situation actuelle et future.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE suite de ces changements, le service de formation du Syndicat des Métallos s'engage à mettre à jour la formation afin de conserver l'expertise des membres de nos comités ECS actuels et futurs.

SL 6586

2^e PARTIE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÉSOLUTION 7

Qualité des services de la CNESST

- ATTENDU QUE** selon les membres et les différents intervenants, les dossiers d'indemnisation à la CNESST sont de plus en plus contestés et judiciairisés ;
- ATTENDU QUE** le service de l'indemnisation est en perte croissante en ce qui a trait à la qualité des services tels que : bureaux fermés, impossibilité de communiquer avec une ou un agent, etc. ;
- ATTENDU QUE** les délais afin que le service de l'indemnisation rende une décision, notamment dans les cas de maladie professionnelle, sont souvent dépassés de plusieurs mois ;
- ATTENDU QUE** lors de la conciliation, les délais sont passés de quelques semaines à quelques mois afin de finaliser le dossier ;
- ATTENDU QUE** toutes les sections locales composées et autonomes vivent la même problématique avec la CNESST,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos documente les retards, les rejets non fondés, les problèmes de service général du service de l'indemnisation., etc. auprès de toutes les sections locales.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction des Métallos, de concert avec la FTQ, utilise ces informations et fasse pression au conseil d'administration de la CNESST pour que le service au travailleur ne cesse de se dégrader et puisse s'améliorer rapidement pour le bien-être de nos membres.

SL 7065

RÉSOLUTION 8

Qualité des services de la CNESST

- ATTENDU QUE** selon les membres et les différents intervenants, les dossiers d'indemnisation à la CNESST sont de plus en plus contestés et judiciairisés ;
- ATTENDU QUE** le service de l'indemnisation est en perte croissante en ce qui a trait à la qualité des services tels que : bureaux fermés, impossibilité de communiquer avec une ou un agent, etc. ;
- ATTENDU QUE** les délais afin que le service de l'indemnisation rende une décision, notamment dans les cas de maladies professionnelles, sont souvent dépassés de plusieurs mois ;
- ATTENDU QUE** lors de la conciliation, les délais sont passés de quelques semaines à quelques mois afin de finaliser le dossier ;
- ATTENDU QUE** toutes les sections locales composées et autonomes vivent la même problématique avec la CNESST,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos documente les retards, les rejets non fondés, les problèmes de service général du service de l'indemnisation., etc. auprès de toutes les sections locales.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction des Métallos, de concert avec la FTQ, utilise ces informations et fasse pression au conseil d'administration de la CNESST pour que le service au travailleur ~~ne cesse de se dégrader~~ et puisse s'améliorer rapidement pour le bien-être de nos membres.

SL 9291

RÉSOLUTION 9

Non-intervention des inspecteurs de la CNESST dans le secteur minier

ATTENDU QUE la CNESST a pour mission de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleuses et des travailleurs que des employeurs du Québec ;

ATTENDU QUE la CNESST prône la prise en charge dans le secteur minier afin que les solutions en prévention viennent du milieu ;

ATTENDU QU' il y a un fort lobby de la part de l'Association minière du Québec (AMQ) auprès de la direction de la CNESST pour limiter les interventions des inspecteurs dans le secteur minier ;

ATTENDU QUE le manque d'indépendance des inspecteurs de la CNESST fait en sorte qu'ils ne veulent pas rendre de décisions (scellé) ou pire, qu'ils ne veulent pas aller voir une situation problématique parce que leurs patrons leur imposent des conditions très strictes à propos de leurs interventions, ce qui entraîne de plus en plus de contestations des sections locales,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos documente les non-interventions, les contestations de rapports, etc. auprès de sections locales du secteur minier.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST afin de s'assurer que les inspecteurs puissent intervenir de façon impartiale en fonction du risque pour la santé et sécurité des travailleuses et travailleurs, et non pour la santé monétaire des entreprises.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST pour mettre en place un ombudsman afin de rendre le service d'inspection indépendant de la direction de la CNESST.

SL 9291

RÉSOLUTION 10

Représentations pour les changements technologiques dans le domaine minier

- ATTENDU QUE** les changements technologiques dans le domaine minier avancent très rapidement ;
- ATTENDU QUE** les comités paritaires (exemple.357) concernant les changements technologiques avancent à pas de tortue ;
- ATTENDU QUE** les lois de santé sécurité du travail ne sont pas adaptées aux changements technologiques qui s'en vont vers l'automatisation et la téléopération des équipements miniers ainsi que certaines tâches d'opération, et ceci comporte des risques importants pour les travailleurs miniers;
- ATTENDU QUE** ces mêmes changements comportent aussi plusieurs risques de perte d'emploi dans le domaine minier, ce qui serait très dommageable pour l'économie des régions comme la Côte-Nord et l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que tous les emplois indirectement touchés dans le reste de la province du Québec ;
- ATTENDU QUE** le but des entreprises est de maximiser les profits en envoyant ces emplois vers d'autres villes, régions et pays au détriment des emplois locaux du domaine minier qui font rouler l'économie du Québec ;
- ATTENDU QUE** nos syndicats prônent les richesses d'ici pour l'économie d'ici,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec la FTQ, organise et exécute une campagne de lobby en 2025 pour faire de la pression sur le gouvernement du Québec pour faire adapter les lois du travail pour protéger la santé sécurité de tous les travailleurs du domaine minier des changements technologiques qui commencent.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec la FTQ, organise des rencontres avec tous les paliers gouvernementaux pour faire modifier les lois pour empêcher les entreprises de faire de la téléopération hors site ainsi que d'effectuer des changements technologiques d'automatisation, qui vont occasionner des pertes d'emploi dans les villes vers d'autres régions du Québec et pays tout en exploitant nos ressources minières de la région et du Québec. Dans ces mêmes rencontres, il est important de sensibiliser les députés sur l'impact économique et social que tous ces changements peuvent avoir dans les régions minières.

SL 5778

RÉSOLUTION 11

Représentations pour les changements technologiques dans le domaine minier

- ATTENDU QUE** les changements technologiques dans le domaine minier avancent très rapidement ;
- ATTENDU QUE** les comités paritaires (exemple.357) concernant les changements technologiques avancent à pas de tortue ;
- ATTENDU QUE** les lois de santé sécurité du travail ne sont pas adaptées aux changements technologiques qui s'en vont vers l'automatisation ~~et la téléopération~~ des équipements miniers ainsi que certaines tâches d'opération, et ceci comporte des risques importants pour les travailleurs miniers;
- ATTENDU QUE** ces mêmes changements comportent aussi plusieurs risques de perte d'emploi dans le domaine minier, ce qui serait très dommageable pour l'économie des régions comme la Côte-Nord et l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que tous les emplois indirectement touchés dans le reste de la province du Québec ;
- ATTENDU QUE** le but des entreprises est de maximiser les profits en envoyant ces emplois vers d'autres villes, régions et pays au détriment des emplois locaux du domaine minier qui font rouler l'économie du Québec ;
- ATTENDU QUE** nos syndicats prônent les richesses d'ici pour l'économie d'ici,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec la FTQ, organise et exécute une campagne de lobby en 2025 pour faire de la pression sur le gouvernement du Québec pour faire adapter les lois du travail pour protéger la santé sécurité de tous les travailleurs du domaine minier des changements technologiques qui commencent.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec la FTQ, organise des rencontres avec tous les paliers gouvernementaux pour faire modifier les lois pour empêcher les entreprises ~~de faire de la téléopération hors site ainsi que~~ d'effectuer des changements technologiques ~~d'automatisation~~, qui vont occasionner des pertes d'emploi dans les villes **et région du Québec** vers d'autres ~~régions du Québec~~ et pays tout en exploitant nos ressources minières ~~de la région et~~ du Québec. Dans ces mêmes rencontres, il est important de sensibiliser les députés sur l'impact économique et social que tous ces changements peuvent avoir dans les régions minières.

3^e PARTIE

**LÉGISLATION
ET ACTION POLITIQUE**

RÉSOLUTION 12

Négociation nationale centre de la petite enfance (CPE)

- ATTENDU QUE** le ministère de la Famille met en place une table de négociation aux centrales représentant les centres de la petite enfance (CPE) pour tout ce qui touche le monétaire ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES) dirige la table de négociation pour la FTQ depuis 2013, puisqu'il représentait la majorité des services de garde éducatif FTQ ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos avait seulement un CPE comme service de garde éducatif à la petite enfance lors de la première négociation nationale en 2013 ;
- ATTENDU QUE** depuis 2013, nous avons un siège sur le comité de négociation national FTQ ;
- ATTENDU QUE** le SQEES a deux membres délégués et une conseillère syndicale sur le comité de négociation national FTQ ;
- ATTENDU QUE** nous avons maintenant quatre CPE et une garderie subventionnée syndiqués Métallos ;
- ATTENDU QUE** pour le bon fonctionnement du comité de négociation et afin d'assurer un transfert harmonieux, entre les négociations, il doit y avoir une stabilité dans la représentation du Syndicat des Métallos sur la table de négociation FTQ,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les dirigeants du Syndicat des Métallos fassent des représentations au SQEES, à la FTQ et, si nécessaire, au ministère de la Famille afin d'obtenir un deuxième siège à la table de négociation nationale.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le deuxième siège soit octroyé à une ou un permanent syndical afin d'assurer la pérennité.

SL 7065, 9291

RÉSOLUTION 13

Code du travail

ATTENDU QUE le *Code du travail* prévoit la confidentialité de l'adhésion des travailleurs à un syndicat. Mais que dans l'application de cet article, le TAT agit de manière que les employeurs puissent connaître certaines adhésions au syndicat ;

ATTENDU QUE le *Code du travail* a été créé de façon à favoriser la syndication des travailleurs qui le désirent et à protéger ces derniers. Mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, le TAT favorisant plus les demandes de révocation, les 47.2 et permettant les ingérences des employeurs de manière plus importante, entre autres, par le soutien de comités antisyndicaux ;

ATTENDU QUE le TAT et ses agents n'exercent plus leurs rôles prévus au *Code du travail* lors du traitement de requêtes en accréditation ;

ATTENDU QUE les employeurs de manière coordonnée travaillent à diminuer les droits d'accès à la syndicalisation et à s'ingérer de manière plus importante,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec ses sections locales, travaille sur la production d'un cahier de revendications sur les changements souhaités afin de favoriser les travailleurs dans la syndicalisation prévue au *Code du travail*.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec ses sections locales et la FTQ, mette tout en œuvre pour que les éléments du cahier de revendications soient réalisés quant aux changements dans le traitement du processus de syndicalisation prévu au *Code du travail* afin de respecter l'esprit d'origine du *Code du travail*, qui était de favoriser les travailleurs et leur syndicalisation.

SL 9005

RÉSOLUTION 14

Protection des délégués contre la violence ou le harcèlement d'un membre

ATTENDU QUE le syndicat doit s'assurer que le milieu de travail soit sain et exempt de harcèlement ;

ATTENDU QUE les délégués sont parfois exposés à de la violence ou du harcèlement venant de certains membres ;

ATTENDU QUE la violence et le harcèlement ont des effets néfastes sur les délégués,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse des représentations politiques afin d'ajouter des articles au *Code du travail*, en particulier en lien avec le devoir de représentation, pour inclure l'obligation des membres d'entretenir des relations civiles avec leur syndicat et de permettre au syndicat de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses délégués.

SL 8922

RÉSOLUTION 15

Loi anti-briseurs de grève du Québec

- ATTENDU QUE** la loi anti-briseurs de grève du Québec ne prévoit pas clairement la couverture du travail à l'extérieur de l'établissement ;
- ATTENDU QUE** le patronat a réussi dans les dernières années à aligner un certain courant jurisprudentiel sur la notion de travail à l'extérieur de l'établissement qui dénature la loi anti briseurs de grève, ce qui défavorise grandement les travailleurs ;
- ATTENDU QUE** la section locale 9005 a vu cet été une ordonnance provisoire du TAT rejeter sa plainte à l'effet que l'employeur utilisait illégalement des briseurs de grève. Ce qui a fait basculer le rapport de force du conflit. Et ce même si aucun salarié ne travaille à l'établissement de l'employeur, le personnel de la signalisation routière travaillant à l'extérieur sur les contrats de l'employeur dans les régions visées par l'accréditation ;
- ATTENDU QUE** les amendes prévues au *Code du travail* pour les employeurs contrevenants n'ont pas été augmentées depuis 1977 ;
- ATTENDU QUE** la loi doit être modernisée afin de couvrir aussi le télétravail et les réalités du travail d'aujourd'hui,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec ses sections locales et la FTQ, revendique des clarifications, des changements à la loi anti-briseurs de grève quant au travail des salariés à l'extérieur de l'établissement de l'employeur du fait que son application est dénaturée par les tribunaux depuis quelques années.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les amendes pour les employeurs qui sont reconnus coupables de l'utilisation de briseurs de grève passent de 1 000 \$ à 10 000 \$ par jour d'infraction. En plus de prévoir une multiplication de ces amendes lors de récidive, 2^e décision multipliée par 2, 3^e décision multipliée par 3, et ainsi de suite.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec ses sections locales et la FTQ, revendique des clarifications, des changements à la loi anti briseurs de grève quant au télétravail et aux réalités du travail d'aujourd'hui.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, ses sections locales de concert avec la FTQ, mette tout en œuvre afin de faire avancer ces revendications, lobby, manifestations, etc.

SL 9005

4^e PARTIE

**AFFAIRES INTERNES
ET INSTANCES**

RÉSOLUTIONS 16

Création d'un carnet d'adresses des présidents(es)

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos est un syndicat d'importance et très présent dans divers secteurs de l'industrie et dans toutes les régions du Québec ;

ATTENDU QUE l'échange d'information et les communications sont primordiaux à la réussite de toute organisation,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction du Syndicat des Métallos du District 5 rende disponible la liste des contacts (courriel et téléphone des sections locales) de toutes les sections locales, par région, aux présidents des sections locales du District 5, et ce, dans un délai de trois mois, suivant chaque élection des sections locales.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du Syndicat des Métallos du District 5 rende disponible aux sections locales un formulaire autorisant l'échange d'information (courriel de la section locale) entre les sections locales.

SL 2015, 5778, 6506, 6869, 7065, 9344, 9602, 9706

RÉSOLUTION 17

Adaptation des formations offertes par les Métallos

ATTENDU QUE la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* a été modifiée pour inclure la responsabilité des clients qui octroient du travail en sous-traitance ;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos accrédite du personnel en sous-traitance ;

ATTENDU QUE la formation offerte par les Métallos doit répondre aux besoins de ses membres,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les articles 51.1 et 51.1.1 de la *LSST* et leur portée soient inclus dans les formations relatives à la santé et la sécurité des Métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos sensibilise l'ensemble des sections locales, lors des formations, de l'impact de ces articles dans leur milieu de travail.

SL 8922

RÉSOLUTION 18

Forum de discussion dans le maritime

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos est l'un des syndicats de la FTQ qui représente plusieurs travailleurs du maritime dans la province de Québec ;
- ATTENDU QUE** plusieurs syndicats de la FTQ représentent et défendent les droits des travailleurs du maritime et nous avons beaucoup d'enjeux en commun ;
- ATTENDU QUE** les débardeurs travaillent tous pour les mêmes employeurs peu importe leur région ;
- ATTENDU QUE** ces mêmes employeurs dans l'arrimage sont souvent regroupés ensemble dans des associations d'employeurs et adoptent des stratégies communes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos, de concert avec la FTQ, organise un forum de discussion avec tous les syndicats affiliés à la FTQ dans les opérations de débardage afin de discuter d'une stratégie pour se protéger des attaques de ces mêmes employeurs.

SL 2015

RÉSOLUTION 19

Rencontres des syndicats de Rio Tinto

- ATTENDU QUE** plusieurs milieux de travail de nos sections locales appartiennent à Rio Tinto ;
- ATTENDU QU'UNE** l'histoire des relations de travail difficiles avec cette multinationale ;
- ATTENDU QUE** les stratégies de négociation de Rio Tinto sont en constante évolution et que nous avons l'obligation de nous y adapter pour maintenir et continuer d'améliorer nos conditions de travail ;
- ATTENDU QUE** les reculs d'un des nôtres sont susceptibles d'être imposés à d'autres sections locales ;
- ATTENDU QUE** l'importance de maintenir et de renforcer la solidarité entre les travailleurs de Rio Tinto afin d'améliorer notre rapport de force face à cette multinationale,
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos organise en 2025 une rencontre de tous les syndicats de Rio Tinto nord-américains sans égard à leur allégeance afin d'échanger sur nos expériences et de développer de nouvelles stratégies.

SL 9490

5^e PARTIE

ENJEUX DE JUSTICE SOCIALE

RÉSOLUTION 20

Implication syndicale et travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE l'importance de la pleine intégration des travailleurs étrangers temporaires dans nos sections locales ;

ATTENDU QUE le caractère essentiel de la solidarité afin d'atteindre nos objectifs et d'assurer la défense de nos intérêts ;

ATTENDU QUE la crainte de voir leur contrat de travail non renouvelé est un frein majeur à l'implication syndicale des TET,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos élabore un modèle de lettre d'entente qui reconnait au TET le droit de s'impliquer syndicalement sans représailles et qu'en cas de non-renouvellement de permis, l'employeur aurait le fardeau de prouver le caractère justifié de la décision, et qu'en l'absence de motifs raisonnables, l'employeur assumerait les frais de rapatriement au Canada.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos entreprenne une démarche de lobbying auprès du fédéral afin d'inclure dans les motifs qui mènent à un permis ouvert la question de représailles de la part de l'employeur ou non du renouvellement du permis de travail en lien avec l'implication syndicale.

SL 8644

RÉSOLUTION 21

Libre accès à des produits d'hygiène menstruelle au travail

- ATTENDU QUE** depuis près de 45 ans, les Métallos luttent de manière organisée pour l'apport de changements positifs aux conditions de vie et de travail des femmes suivant la création du premier comité de la condition féminine des Métallos, en 1981, à la section locale 2900 de Toronto ;
- ATTENDU QU'** en 2005, le Syndicat des Métallos a modifié ses statuts pour exiger que toutes ses sections locales établissent un comité de la condition féminine et que, suite aux nombreux rappels du comité de condition féminine du Québec, de plus en plus de sections locales contribuent à cette fière histoire ;
- ATTENDU QUE** depuis le 15 décembre 2023, les employeurs sous juridiction fédérale ont pour obligation de fournir des produits d'hygiène menstruelle à leur effectif, et ce, gratuitement ;
- ATTENDU QUE** l'utilisation de ces produits d'hygiène menstruelle ne sont pas un choix pour les femmes, il s'agit d'une nécessité et que ce n'est pas toujours possible pour elles de les avoir en main en cas de besoin ;
- ATTENDU QUE** les employeurs sous juridiction provinciale fournissent actuellement des produits sanitaires de base, comme du papier hygiénique et du savon gratuitement,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents syndicaux et des comités de négociation des sections locales, aide les comités de condition féminine ainsi les militants des sections locales à faire pression sur leur employeur pour offrir gratuitement des produits d'hygiène menstruelle dans les salles de bain.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse du lobbying auprès du gouvernement québécois afin de modifier la législation de manière équivalente à ce qui est prévu sous juridiction fédérale, c'est-à-dire d'imposer aux employeurs l'obligation de fournir gratuitement des produits d'hygiène menstruelle aux travailleuses.

SL 9238, 9421

RÉSOLUTION 22

Remboursements des traitements contre l'obésité

ATTENDU QUE l'obésité est une maladie chronique qui entraîne de graves problèmes de santé comme des maladies cardiovasculaires, le diabète de type 2, des troubles musculosquelettiques et certains cancers, ce qui engendre des coûts importants à la fois pour les patients et pour le système de santé ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne couvre pas les traitements contre l'obésité tels qu'Ozempic, Wegovy, etc. parce qu'ils sont exclus de la mesure du patient d'exception. Les assureurs privés ne sont pas tenus de les couvrir puisque la RAMQ ne le fait pas ;

ATTENDU QUE la décision de ne pas rembourser les médicaments contre l'obésité a été prise par le gouvernement du Québec à une époque où ces médicaments augmentaient les risques cardiovasculaires et n'étaient pas très efficaces ;

ATTENDU QU' au Royaume-Uni et en France par exemple le sémaglutide est remboursé s'il est prescrit au sein d'un service spécialisé de gestion du poids assurant une prise en charge multidisciplinaire de l'obésité ;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a publié en octobre 2022 qu'un changement des habitudes de vie associé à la pharmacothérapie permet une perte de poids additionnelle de 3 à 17 % chez les adultes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et ses syndicats affiliés, intervienne auprès du gouvernement pour élargir l'offre de service, d'accompagnement et des traitements disponibles contre l'obésité.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et ses syndicats affiliés, intervienne auprès du gouvernement, et plus particulièrement le ministre de la Santé, qui a un pouvoir d'intervention quant au coût des médicaments, afin que la RAMQ offre, sous certaines balises, la couverture universelle des traitements contre l'obésité.

SL 6658

RÉSOLUTION 23
Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été modifiée par le projet de loi n° 57 en 2015 ;

ATTENDU QU' une des priorités de cette modification était de sécuriser et de renflouer les régimes de retraite ;

ATTENDU QUE ces objectifs ont été atteints ;

ATTENDU QUE des surplus demeurent dans le régime afin de sécuriser les employeurs au détriment de la santé financière des bénéficiaires en empêchant leur utilisation si les critères de 105 % en solvabilité et ± 120 % en capitalisation ne sont pas atteints,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, entreprenne des discussions avec Retraite Québec pour abaisser les degrés de solvabilité et capitalisation requis avant l'utilisation des excédents d'actif à un niveau inférieur à 105 % et 120 %.

SL 9490